

La protection sociale et médicale sous l'Ancien Régime *

par G. ROBERT **

Les éléments de protection qui peuvent être le mieux pris en considération sont ceux concernant la maladie et la vieillesse ainsi que l'aide à la famille.

A l'époque qui nous intéresse, les mesures de protection les plus précises se situaient au niveau des corporations, des manufactures, des gens de mer et mineurs ainsi que des administrations royales.

Les corporations se doublaient d'une confrérie charitable ; ainsi, la Confrérie des orfèvres de Paris établissait avec sa chapelle, un hôpital qui s'agrandissait pour aboutir à héberger une cinquantaine de veuves et pauvres maîtres au XVIII^e siècle, et des pensions étaient versées à un nombre plus important encore de bénéficiaires.

Les ouvriers monnayeurs établissaient, au XIII^e siècle, une léproserie « au bas du Roule » pour leurs membres, à proximité de l'actuelle église Saint-Philippe-du-Roule.

Il existait des confréries à travers tout le royaume ; celles de Nantes et de Bordeaux sont particulièrement connues ; toutes les professions pouvaient en posséder, si bien qu'à côté des tailleurs, cordonniers et merciers, on rencontrait les secrétaires du Roi, les notaires du Châtelet, les docteurs en médecine.

Des confréries interprofessionnelles recevaient des laboureurs, ainsi à Béziers et Villejuif, près Paris.

Les marins pêcheurs de la Méditerranée étaient groupés, de leur côté, en prud'homies de pêcheurs.

* Communication présentée à la séance du 21 novembre 1981 de la Société française d'histoire de la médecine.

** 46, rue Saint-Maur, 75011 Paris.

Dans beaucoup de ces groupements, les femmes étaient admises ; surtout dans la profession de couturier.

Cependant, le personnel des mines, des manufactures et des administrations n'était pas groupé en corporation, alors que les mêmes problèmes se posaient à lui.

Les mineurs exerçaient une profession dangereuse et l'Edit du 16 mai 1604, pris par Henri IV, prévoyait la rémunération d'un chirurgien et l'achat de médicaments leur permettant de bénéficier de soins gratuits.

L'arrêt prescrit « qu'en chacune mine qui sera ouverte en ce royaume, de quelque qualité et nature qu'elle soit, un trentième soit pris sur la masse entière de tout ce qui en proviendra de bon et de net pour estre mis ès mains du Trésorier et Receveur général d'icelles mines qui en fera un chapitre de recepte à part, et seront les deniers employez pour l'entretien d'un chirurgien et achapt de médicamens, affin que les pauvres blessez soient secourus gratuitement et par cest exemple de charité les autres plus encouragez au travail ».

Il s'agissait de consacrer 3,33 % des recettes de la mine aux soins des blessés, c'est-à-dire des victimes d'accidents du travail qui semblaient avoir été fréquents à cette époque.

Le même arrêt considérait que les créances de salaires des ouvriers passeraient avant les autres créances sur les exploitations minières. Ces dispositions allaient rester en vigueur plus d'un siècle, jusqu'à un édit de 1739 qui les abrogeait en ces termes : « Supprimons partiellement le droit de trentième ordonné par l'édit de 1604, sauf aux concessionnaires à pourvoir eux-mêmes aux dépenses. »

Les marins bénéficiaient plus tardivement, à partir du Règlement royal du 23 septembre 1673, de l'hospitalisation gracieuse dans deux hôpitaux, assortie de la retenue de « six deniers pour livre sur les appointements et soldes » avec la possibilité de « se retirer chez eux en recevant trois années entières de leur subsistance ». L'ordonnance du 15 avril 1689 prévoyait qu'en attendant leur admission en hôpital, les marins invalides recevraient la demi-solde. C'est cette dernière disposition qui allait devenir la règle et être financée par le « fonds des dits hôpitaux ». Entre-temps, le 7 août 1675, l'ordonnance pour la subsistance des femmes et des familles de matelots lorsqu'ils sont à la mer instituait la délégation de solde en leur faveur, appelée par les marins « le mois de famille ».

Le bénéfice de la demi-solde était étendu aux marins embarqués sur des navires corsaires, par l'édit du 31 mars 1703, aux gens de mer embarqués « au commerce », par l'édit de mai 1709, qui ajoute qu'elle sera octroyée également à ceux qui auront « vieilli dans le service », sans préciser de conditions d'âge ; les veuves et les enfants étaient admis à la distribution des allocations par l'édit de mars 1713.

La législation concernant la Caisse était codifiée par l'édit de juillet 1720.

Le nombre des assujettis allait encore augmenter avec l'ordonnance du 31 octobre 1784 qui visait « les pêcheurs de poissons frais » et précisait la distinction entre la pension d'invalidité accordée sans conditions d'âge et la pension de vieillesse attribuée à 60 ans ; elle définissait les conditions auxquelles les gratifications étaient accordées aux veuves, orphelins et descendants.

Dans les grandes manufactures : Saint-Gobain, Sèvres, Beauvais, la situation du personnel malade ou âgé faisait l'objet de mesures d'aide.

Saint-Gobain salariait des médecins et chirurgiens qui établissaient des certificats de maladie comportant des arrêts de travail qui permettaient de bénéficier « des soins pécuniaires » correspondant aux actuelles indemnités journalières ; des contrôles à domicile des malades étaient organisés.

Les ouvriers « invalides », c'est-à-dire ne bénéficiant pas d'une bonne santé, étaient reclassés dans d'autres emplois avec un salaire variable ; les « estropiés », victimes d'accidents du travail, conservaient leurs salaires d'origine. Des pensions de retraite étaient versées depuis le début du XVIII^e siècle, représentant souvent la moitié du salaire.

La Manufacture de Sèvres assurait le maintien de leur salaire aux malades.

A Beauvais, à la fin du XVII^e siècle, fonctionnait un système de « bourse commune » permettant d'assurer aux employés l'assistance d'un chirurgien.

Les ministères ou secrétariats d'Etat entretenaient également des médecins et chirurgiens avec des adjoints ; ainsi en était-il à la Guerre, à la Marine et aux Affaires étrangères.

Une catégorie d'entreprises qui utilisaient une main-d'œuvre nombreuse était celle des arsenaux ; ceux de la Marine employaient le même personnel que les navires et il bénéficiait, ainsi, du régime des marins.

A Versailles, un certain nombre de dispositions particulières peuvent être notées :

Les ouvriers du bâtiment employés aux constructions étaient victimes de blessures ou maladies ; aussi, un édit de 1776 organisait un service de soins gratuits affectant un médecin et deux chirurgiens à cette assistance. En 1778, le roi Louis XVI accordait un secours annuel de 3 000 livres aux blessés.

Les serviteurs royaux bénéficiaient, au XVIII^e siècle, des soins de l'infirmerie royale, où une salle était réservée au personnel des membres de la famille royale.

En matière de retraite, les premières dispositions concernaient les marins ; prises à l'initiative de Colbert, elles prévoyaient le versement de pensions aux marins du Roi, puis du commerce et de la pêche qui subissaient une retenue de 2,5 % sur leur solde, depuis le Règlement royal du 23 septembre 1673. Il s'agissait, au début, d'une demi-solde aux « estropiés » dont le bénéfice était étendu, en mai 1709, aux gens de mer qui « auront

vieilli dans le service » ; les veuves et enfants bénéficiaient d'allocations ; les soldats embarqués comme le personnel des arsenaux étaient inclus dans le régime.

L'ordonnance de 1784 précisait que la pension vieillesse serait donnée à 60 ans, sous réserve d'avoir accompli un certain temps de service allant de treize à vingt-trois ans et porté à vingt-cinq ans pour les ouvriers non navigants.

L'octroi de gratifications aux veuves, orphelins et descendants était confirmé avec, en cas d'inexistence de ces catégories, l'attribution de la même gratification aux mères de plus de cinquante ans ne pouvant assurer leur subsistance.

La « Ferme générale », regroupant les anciennes fermes chargées de la perception des impôts par la monarchie, établissait pour son personnel, au XVIII^e siècle, une retraite dont les ressources provenaient d'une retenue de 3 % sur les traitements, d'une subvention égale de la Ferme et du produit des vacances de postes. Depuis 1768, la retraite pouvait être obtenue après vingt ans de service.

Le système de la retenue allait faire fortune et être appliqué par les Caisses de retenue qui se créeront dans de nombreuses administrations au XIX^e siècle ; le financement à partir d'une part patronale et d'une part salariale est toujours en vigueur au XX^e siècle ; aussi, les historiens attribuent-ils la paternité de cette pratique à la Ferme générale, mais il ne faudrait pas oublier qu'elle était déjà appliquée pour les marins.

La manufacture de Saint-Gobain offrait des pensions de retraite à ses employés et ouvriers depuis le début du XVIII^e siècle.

Il ne faut pas oublier qu'il existait, aussi, des pensions à titre militaire pour l'armée de terre, qui étaient attribuées sur des critères individuels et que l'Institution des Invalides, dont l'hôtel des Invalides est la réalisation pratique (1670), permettait de recueillir ceux qui étaient « estropiés » ou trop vieux.

Les régimes d'aide sociale du temps jadis ont souvent évoqué l'aide à la famille, tout en ne l'abordant que comme un accessoire et d'une manière embryonnaire.

L'essentiel de l'aide était alors attribuée à l'affilié, et le conjoint et les enfants y participaient peu.

Les confréries offraient des conditions de secours variées.

Le règlement de 1400 de la Confrérie des orfèvres, en son article 13, précisait la destination de la Maison commune, en même temps Maison hospitalière : « Les pauvres maîtres orfèvres et veuves de maîtres seront reçus et logez », et plus tard, en 1689, les conditions de « l'aumosne » confirent que « les pauvres maîtres orfèvres ou veuves d'orfèvres qui sont dans le besoin font dresser une requête ».

Les « statuts de l'estat et mestiers des mestres cordonniers » de Béziers étaient lus le 18 mars 1598, en leur chapelle « item que sy alcuing mestre, serviteur du dict mestre ou les enfants des dict mestres tomboinct malades ou en nécessité... les dict prevostz seront tenuz leur aider er secourir... » (art. 2).

La confrérie des notaires secrétaires du Roy, autorisée en 1351, décidait en 1591 qu'elle accorderait 300 livres aux enfants mineurs d'un secrétaire mort sans bien. Plus tard, en 1726, une veuve (Mme de Villebrun), demandait un secours et mourait ; sa fille obtenait de continuer à bénéficier du secours.

Les familles nombreuses bénéficiaient, à partir de douze enfants, dans la province de Bourgogne, de dégrèvement d'impôt pendant tout l'Ancien Régime. Cette exemption était acquise aux pères ou mères veufs ayant douze enfants légitimes ou legitimés par mariage, vivants ou morts, au service du Roi. Seules les tailles royales se trouvaient concernées et la taille seigneuriale restait due.

Après une enquête de Colbert auprès des intendants, un édit était pris par Louis XIV, en novembre 1666, qui rappelait l'importance des mariages, « sources fécondes d'où dérivent la force et la grandeur des Etats » et déplorait que par « la licence des temps » la « dignité des mariages » soit « déprièree » et se référât à l'usage « particulier de notre province de Bourgogne ».

Il décidait que tous les sujets taillables « mariés avant la vingtième année... demeurent exempts de toute contribution... sans pouvoir y être compris qu'ils n'aient vingt-cinq ans révolus et accomplis » et ajoutait que « tout père de famille qui aura dix enfans vivans demeure exempt de la collecte de toute taille... et charges publiques » et « que tout chef de famille qui aura douze enfans vivans ou décédés soit exempt ».

Des dispositions plus favorables étaient destinées à la noblesse. L'édit ordonnait que « les gentilshommes et leurs femmes qui auront dix enfans vivans... jouissent de mille livres de pensions par chacun an » et que « ceux qui auront douze enfans vivans ou décédés jouissent de deux mille livres de pensions. Les habitans des villes franches bourgeois non taillables et leurs femmes qui ont dix ou douze enfans jouissent de la moitié des pensions accordées aux gentilshommes » et « qu'ils demeurent exempts... des charges de ville ».

Il distingue, ainsi, deux catégories de dispositions : l'exemption d'impôts pour les « taillables » et le versement d'une pension pour les nobles et les bourgeois ; on y retrouve certaines mesures en vigueur dans le monde contemporain, allègement fiscal et versement d'allocations.

Une déclaration révoquait l'édit, en 1683, dix-sept ans plus tard, faisant état « des abus qui se sont introduits dans l'exécution... contre la disposition et les termes précis de notre édit, notre Cour des Aides conserve les priviléges aux pères de famille qui cessent d'avoir le nombre de dix ou

douze enfants », évoquant « ... nos autres sujets, au soulagement desquels nous ne pouvons pourvoir avec trop d'application, en maintenant l'égalité dans la distribution des charges ».

A la même époque, le système des classes de la Marine institué par l'édit du 22 septembre 1673, était accompagné d'une retenue sur solde définie par le Règlement du 23 septembre 1673 afin de constituer un Fonds pour les marins « estropiés ». Ces dispositions étaient complétées par l'ordonnance du 7 août 1675 pour la subsistance des femmes et des familles des marins en mer auxquelles il était possible de payer jusqu'au tiers de la solde.

L'édit de 1713 prévoyait le versement d'allocations aux veuves et enfants de marins décédés.

L'attribution de « gratifications et récompenses » aux veuves, orphelins et descendants des marins tués, était confirmée en juillet 1720 et en 1784, avec une extension aux mères veuves de plus de cinquante ans n'ayant pas de moyens de subsistance lorsqu'il n'y avait pas d'épouse ou d'enfant.

Ces dispositions sont les plus étendues qui aient existé sous la Monarchie.

Dans les manufactures royales contrôlées par l'Etat : Gobelins, Sèvres, Rouen, Reims, le Trésor payait de légers subsides aux compagnons victimes d'accidents et à leurs familles quand ils étaient tués.

A Saint-Gobain, les veuves pouvaient toucher une aumône de trois à six livres par semaine.

Au cours du XVIII^e siècle, l'idée d'assurance en matière sociale commençait à naître et, en 1770, *L'Année littéraire* publiait un « Mémoire sur l'établissement de Compagnies qui assureront en maladie les secours » par M. de Chamousset, maître des Comptes, qui préconisait la création de Compagnies qui, s'inspirant des mêmes principes que les Compagnies d'assurance maritimes et incendie, pourraient garantir la maladie « à tous ceux qui, en santé, leur payeront une très petite somme par an, ou même par mois ».

Les divers éléments de protection sociale que nous avons évoqués devaient se développer ultérieurement, à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle avant d'entrer dans les mœurs au XX^e.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

1. BLOCH C. — « L'Assistance et l'Etat à la veille de la Révolution », Paris, 1908.
2. MOLLAT Michel. — « Etude sur l'histoire de la pauvreté », Université de Paris IV, Publications de la Sorbonne.
3. BLOCH C. et TUETEY. — « Les rapports du Comité de mendicité », Imprimerie nationale, 1911.
4. HATZFELD. — « Du paupérisme à la Sécurité sociale », Armand Colin, 1971.
5. LAURENT E. — « Le paupérisme et les associations de prévoyance », Paris, Guillemain, 1865, 12 p.
6. GORDON F. — « Les invalides de la Marine », Editions géographiques et maritimes, 1950.
7. GUÉRIN Louis. — « Histoire maritime de la France », 1844.
8. MARIE A. et J. — « Versailles au temps de Louis XIV », Imprimerie nationale.
9. ÉVRARD. — « Versailles, ville du Roi », 1935.
10. BÉZARD Y. — « L'Assistance à Versailles sous l'Ancien Régime », 1924.
11. ROUFF Marcel. — « Les mines de charbon en France au XVIII^e siècle », Paris, 1922.
12. TROCLET Léon-Elie, sénateur de Liège — « La première expérience de Sécurité sociale ».
13. DOLLEANS et DÉHOUT. — « Histoire du travail en France », Domat, Montchrestien, 1955.
14. ROBERT G. — « La santé et son histoire », essai, 1981.
15. BENNET J. — « La mutualité française à travers l'histoire », Editions mutualistes, 1975.
16. DUPERYROUX J.-J. — « Droit de la Sécurité sociale », Dalloz, 1977.
17. COTTON des HOUSSAYES (abbé). — « Œuvres complètes de M. de Chamousset », Paris 1783.
18. SÉNAC J.-B. — « Traité des causes et accidents et de la cure de la peste », Paris, 1744.
19. ROBIN. — « La Compagnie des secrétaires du Roi ».

Journaux :

20. Année littéraire, 1770, t. V, p. 265.
21. *Les Petites Affiches*, n° 76/1979, R. Rempfer.

Communications :

22. Communication HAMON, Manufacture de Saint-Gobain, 103^e Congrès des Sociétés savantes, 1978.
23. Communication LENIAUD. — « Les accidents de travail sur les chantiers de la ville de Paris au XIX^e siècle », 104^e Congrès des Sociétés savantes, 1979.
24. Etude LASSUDRIE-DUCHÈNE. — « Les rapports du Comité de mendicité », *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, 1960.

Thèses :

25. BOISSIER. — « La Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents », 1900.
26. LIBREZ. — « La Caisse de retraite pour la vieillesse ». Thèse de droit, Paris, 1906.
27. HAVRET Marc. — « Mémoire sur l'Hôtel-Dieu de Saint-Denis-en-France », Paris I, 1973.
28. BRASSART. — « Les médecins à Versailles ». Thèse médecine, Rennes, 1965.
29. KERMORGANT. — « Madame de la Chapelle, sage-femme ». Thèse médecine, Paris, 1973.

